

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

Assemblée de Province

AMPLIATIONS

N°11 - 89/APS
du 21 juillet 1989

- H.C.....	1
- Congrès.....	1
- Com. Del.	1
- A.P.S.....	32
- Payeur Sud.....	3
- SGPS.....	4
- S.A.P.S.....	4
- D.P.F.D.....	4
- SELC.....	4
- ICAP.....	3
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

portant participation de la Province
au capital de l'Institut Calédonien de participation (I.C.A.P.).

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

- VU l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer en date du 17 mai 1989 et portant approbation des statuts de l'Institut Calédonien de Participation ;

- VU les statuts de l'Institut Calédonien de Participation ;

A adopté en sa séance du 21 juillet 1989 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er - Sous réserve de la modification des statuts de l'ICAP lui attribuant un siège au Conseil d'Administration, la Province Sud décide de participer au capital de l'Institut Calédonien de Participation à hauteur de DEUX MILLE DEUX CENTS (2.200) actions au nominal de DIX MILLE FRANCS (10.000 F CFP) et habilite son président à procéder, en temps voulu, aux opérations matérielles de cette prise de participation.

Article 2 - La Province sera représentée au Conseil d'Administration de l'Institut Calédonien de Participation par le Président de la Province ou son représentant.

Article 3 - L'Assemblée prend acte de l'aide de l'Etat par l'intermédiaire du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie à hauteur de sa participation au capital de l'Institut Calédonien de Participation.

L'acquisition sera opérée après le versement de cette aide au budget de la Province.

Article 4 - La présente délibération, sera enregistrée, transmise au Haut-Commissaire de la République et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Délibéré en séance publique à Nouméa, le 21 juillet 1989

Pour le Président,
le premier vice-président

Jean LEQUES